PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2025-APC-07-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-E-138-IC du 25 juillet 2022

SPHERE PAPIER REIMS
1 rue Maurice Hollande
51100 Reims

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-23 et R.122-2 ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-PS-29-IC en date du 27 mars 2019 fixant des prescriptions spéciales à la société AEF PRODUCTION REIMS (ancienne dénomination sociale de la société) sur le territoire de la commune de REIMS ;
Vu l'arrêté préfectoral portant enregistrement n° 2022-E-138-IC délivré le 25 juillet 2022 à la société SPHERE PAPIER REIMS pour l'exploitation d'une installation de transformation du papier et du carton sur le territoire de la commune de Reims ;
Vu la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société SPHERE PAPIER REIMS le 11 juillet 2024 concernant l'installation d'une nouvelle ligne de papier cuisson, complétée le 1er octobre 2024 et 08 novembre 2024 ;
Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 29 novembre 2024 ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 6 janvier 2025pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 janvier 2025.

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
Considérant néanmoins que l'évolution de la réglementation ICPE entraîne une modification du classement réglementaire ICPE de l'exploitant, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

ARRETE

Article 1 : Objet

La société SPHERE PAPIER REIMS, dont le siège social est situé au 1 rue Maurice Hollande à Reims (51100), enregistrée pour l'exploitation d'une installation de transformation du papier et du carton sur le territoire de la commune de Reims à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des installations de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-E-138-IC du 25 juillet 2022 est remplacé par le tableau suivant :

Activités soumises à enregistrement (E) :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2445-1	**Transformation du papier, carton.** La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Halle 1 : 19 t/j Halle 2 : 61 t/j Soit un total de : **80 t/j**	E

Activités soumises à déclaration (D) et déclaration contrôlée (DC) :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
1530-2	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	- Halle 1 : 1 000 m^3 de matières premières et 2 000 m^3 de produits finis. - Halle 2 : 1 000 m^3 de matières premières et 1 500 m^3 de produits finis. Soit un total de **5 500 m^3**	DC
2450-A-b	**Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textile, etc utilisant une forme d'imprimante.** Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage. La quantité totale des produits consommée pour revêtir le support étant supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	- Halle 1 : 60 kg/j - Halle 2 : 140 kg/j) Soit un total de **200 kg/j** (en capacité équivalente)	D

2915-2	**Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles** Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l.	**400 l** (thermofluide)	**D**

Activités non classées (NC) :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
1185-2-a	**Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).** La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	**50 kg**	**NC**
1510	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)**, à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leurs remorques, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 500 t	**13 t** (Encres à eau < 10 t et colle < 3 t)	**NC**
1532-2	**Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3	**200 m^3** (Palettes de bois)	**NC**
2662	**Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.** Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m^3	**3 m^3** (Adhésifs)	**NC**
2663	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :** Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m^3	- Film en bobine : 100 m^3 - Colles : 6 m^3 Soit un total de **106 m^3**	**NC**

2910-A	**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes** La puissance thermique nominale étant inférieure à 1 MW	**25 kW**	**NC**
2925	**Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')** La puissance maximale de courant utilisable étant inférieur à 50 kW	**25 kW**	**NC**
4718	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes.	**230 kg**	**NC**
4734	**Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour les véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.** La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.	**< 1 t**	**NC**

Le site comporte un aménagement soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, et décrit ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Quantité / Unité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface totale du projet comprise entre 1 et 20 ha.	Surface totale du terrain : 3,7 ha Surfaces drainées (toitures et voiries) : 2,3 ha	**D**

D : installations soumises à Déclaration.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-E-138-IC du 25 juillet 2022 est modifié comme suit :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 6 septembre 2021 et du 11 juillet 2024.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Messieurs les maires des communes de Reims, Cormontreuil, Saint-Léonard, Taissy et Cernay-les-Reims qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SPHERE PAPIER REIMS – 1 rue Maurice Hollande 51100 REIMS.

Les Maires de Reims, Cormontreuil, Saint-Léonard, Taissy et Cernay-les-Reims procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des

formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le 05 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU